RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/02/2021

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par : Sarah PIERBONI Courriel : sarah.pierboni@franceagrimer.fr	N° MEP/ SAEF /VOLX/D 2021-04
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des grandes cultures, semences et produits transformés, Organisations et associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles oléicoles reconnues, FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° MEP/SMEF/VOLX/D 2018-03 du 11 décembre 2018 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France.

Filière concernée : filière oléicole.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (article 29),
- Règlement délégué n° 611/2014 du 11 mars 2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement d'exécution (UE) n° 615/2014 de la Commission du 6 juin 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil et du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

Siège social
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement délégué (UE) 2017/1962 de la Commission du 9 août 2017 modifiant le règlement délégué n° 611/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1963 de la Commission du 9 août 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 615/2014 de la Commission, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil et du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- Livre VI, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.621-27,
- Décret n° 2015-561 du 20 mai 2015 relatif au soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n° MEP/SMEF/VOLX/D 2018-03 du 11 décembre 2018 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France,
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « Grandes cultures » de FranceAgriMer du 10 février 2021.

Sommaire

Préambule.....4

Article 1er – Modification de l'article 2 - Conditions d'éligibilité des programmes de travail 4

Article 2 – Modification de l'article 3 - Enveloppe budgétaire et taux d'aide.....4

Article 3 – Modification de l'article 5 - Contenu de la demande d'approbation d'un programme de travail.....5

Article 4 – Modification de l'article 6 - Modalités de dépôt d'une demande d'approbation d'un programme de travail 6

Article 5 – Modification de l'article 8 - Comité de pilotage 7

Article 6 – Modification de l'article 10 - Versement des aides 7

Article 7 – Modification de l'annexe 1 - Modalités de prise en charge des frais généraux et des coûts administratifs et de personnel, du bénéficiaire et de ses prestataires 7

Article 8 – Date d'application de la présente décision.....8

Préambule

La procédure législative relative aux propositions de la Commission européenne concernant la PAC d'après 2020 n'a pas été achevée suffisamment tôt pour permettre aux États membres et à la Commission de préparer tous les éléments nécessaires à l'application du nouveau cadre juridique et des plans stratégiques relevant de la PAC à partir du 1er janvier 2021, comme proposé initialement par la Commission. Aussi, des dispositions transitoires sont instaurées par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 afin de poursuivre l'application des règles prévues dans le cadre de la PAC 2014-2020 et assurer la continuité des paiements aux agriculteurs et autres bénéficiaires jusqu'à la date d'application du nouveau cadre juridique couvrant la période débutant le 1er janvier 2023.

En conséquence, cette décision modifie la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° MEP/SMEF/VOLX/D 2018-03 du 11 décembre 2018 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France et porte sur les programmes de travail du 1er avril 2021 au 31 décembre 2022.

Article 1er : Modification de l'article 2 - Conditions d'éligibilité des programmes de travail

Le point 2.2 relatif à la durée des programmes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des programmes ne devra pas dépasser trois ans. La première période débute le 1er avril 2018. Toutefois, en application du règlement 2020-2220, des programmes de travail sont également établis pour une durée débutant le 1er avril 2021 et se terminant le 31 décembre 2022. La première période débute le 1er avril 2021 ».

Article 2 : Modification de l'article 3 - Enveloppe budgétaire et taux d'aide

Le point 3.1 relatif au financement de l'Union européenne est ainsi modifié :

1. La première phrase rédigée comme suit :
   « Le montant maximum du financement par l'Union des programmes de travail retenu en France s'élève à 576 000 € par an ; soit un total de 1 728 000 € pour trois ans »

   est complétée par la disposition suivante :

   « Le montant maximum du financement par l'Union des programmes de travail débutant le 1er avril 2021 et se terminant le 31 décembre 2022, qui est retenu en France s'élève à **554 000 € pour chacune des années 2021 et 2022** ».

2. Le dernier paragraphe rédigé comme suit :

   « Le financement de l'Union par an doit obligatoirement être consacré au minimum pour :
   - 5 % du montant total (28 800 €) au domaine a) ;
   - 30 % du montant total (172 800 €) au domaine b) ;
   - 10 % du montant total (57 600 €) au domaine c) ;
   - 15 % du montant total (84 600 €) au domaine d) ;
   - 10 % du montant total (57 600 €) au domaine e) ;
   - 0,2 % du montant total (1 152 €) au domaine f). »

   est complété ainsi pour les programmes de travail à compter du 1er avril 2021 :

   « Pour les programmes de travail à compter du 1er avril 2021, un pourcentage minimal du montant du financement de l'Union disponible en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2020/2220 doit obligatoirement être consacré aux domaines suivants :

   - 25 % du montant du financement de l'Union disponible pour la France (138 500 €) est consacré au domaine visé au point b) ;

- 10 % dudit montant est consacré au domaine (55 400 €) visé au point c) ;
- 10 % dudit montant est consacré au domaine (55 400 €) visé au point d) ;
- 10 % dudit montant est consacré au domaine (55 400 €) visé au point e). ».

Article 3 : Modification de l'article 5 - Contenu de la demande d'approbation d'un programme de travail

Les points 2 et 6 de l'article 5 sont ainsi modifiés :

Au point 2 relatif aux informations relatives aux critères de sélection prévus à l'article 6, § 1 du règlement n° 611/2014 et à l'article 4 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° MEP/SMEF/VOLX/D 2018-03 du 11 décembre 2018, complétés de ceux établis par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et communiqués à la Commission, le 1er tiret est remplacé par la disposition suivante pour les programmes de travail à compter du 1er avril 2021 :

« - En France, la zone régionale retenue est celle de production de l'olivier située dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle Aquitaine. ».

Le 2ème tiret n'est pas modifié.

Le point 6 est modifié comme suit :

« La description des indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'efficacité permettant l'évaluation pendant l'exécution et l'évaluation ex post du programme sur la base des principes généraux établis par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et communiqués à la Commission le 31 janvier 2021, à savoir :

- **dans le domaine du suivi et de la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table :**

Les données collectées et les études acquises seront analysées et synthétisées. Elles donneront lieu à des restitutions publiques.

Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
- le nombre d'études réalisées ;
- le nombre de participants aux réunions publiques ;
- la progression des données collectées et de leur fiabilité ;
- la quantité de documents disponibles ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction sur les données collectées retournés.

- **dans le domaine de l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture :**

Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
- le nombre de préconisations et de recommandations diffusées ;
- la mise à disposition de documents techniques réalisés ;
- le nombre de séances de démonstration pratique de techniques et le nombre de séances d'information ;
- le nombre de participants aux séances de démonstration et aux séances d'information ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction retournés.

- **dans le domaine de l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation :**

Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
- la mise à disposition de nouvelles techniques culturales ;
- le nombre d'audits et de diagnostics réalisés ;
- le nombre de formations réalisées.

- **dans le domaine de l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table :**

Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
- le nombre d'interventions d'assistance-technique réalisées auprès des moulins et des confiseurs concernant la qualité des produits ;
- le nombre de séances d'information et de formations ;
- le nombre de participants aux séances d'information et de formations ;
- le nombre de jurys dégustateurs formés ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction retournés.

- **dans le domaine de la traçabilité, de la certification et de la protection de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olive vendues au consommateur final :**

Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
- la mise à disposition des bases de données utilisables par les services de contrôle ;
- le nombre de fiches techniques élaborées ;
- le nombre d'analyses de contrôle ;
- la diffusion des comptes rendus des résultats d'analyses.

- **dans le domaine de la diffusion d'informations sur les mesures menées par les organisations bénéficiaires afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table :**

Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
- le nombre de documents d'informations relatant les résultats des travaux diffusés et/ou mis en ligne sur internet. ».

Article 4 : Modification de l'article 6 - Modalités de dépôt d'une demande d'approbation d'un programme de travail

En raison de la suppression de la référence à la boîte postale dans l'adresse de la délégation nationale de Volx de FranceAgriMer où la proposition de programme et sa demande d'approbation doivent être adressées, l'adresse mentionnée à l'article 6 est la suivante :

FranceAgriMer – Délégation Nationale de Volx
25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX

Article 5 : Modification de l'article 8 - Comité de pilotage

Le premier paragraphe de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en œuvre et le suivi des programmes de travail font l'objet d'un examen par un comité de pilotage regroupant le Bureau des grandes cultures, semences et produits transformés de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) qui en assure le secrétariat, les représentants des organisations oléicoles bénéficiaires et des experts éventuellement sollicités. ».

Article 6 : Modification de l'article 10 - Versement des aides

Les points 10.1 et 10.2 de l'article 10 sont ainsi modifiés pour les programmes de travail débutant le 1er avril 2021 :

1. Les 2ème et 3ème sous-paragraphes du point 10.1 relatif au financement de l'Union (une avance annuelle par tranche) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - FranceAgriMer verse à l'organisation oléicole bénéficiaire qui en a fait la demande au plus tard avant la fin du 1er mois de chaque année d'exécution, une première tranche d'avance équivalente à 45 % du montant prévisionnel de l'Union alloué ;

- Dès lors que cette première tranche est dépensée, l'organisation bénéficiaire peut faire la demande de versement d'une deuxième tranche d'avance, plafonnée à 45 % du montant prévisionnel de l'Union alloué ; ».

2. Le point 10.2 relatif au versement du solde de l'aide de l'Union est modifié comme suit :

Dans le paragraphe relatif au contenu de la demande de financement, en ce qui concerne le rapport technique complet sous format papier la mention « visé par le représentant de l'organisation bénéficiaire » est supprimée.

Article 7 : Modification de l'annexe 1 - Modalités de prise en charge des frais généraux et des coûts administratifs et de personnel, du bénéficiaire et de ses prestataires

Le point 2.1.2 est modifié comme suit :

« Les dépenses liées aux frais de déplacement pour la réalisation de la prestation sont limitées aux postes suivants :

- Frais de déplacement : titre de transport, assurance voyage, automobile, frais kilométriques, frais de péage et de stationnement ;
- Frais de repas liés au déplacement.

Ces frais de déplacement et de repas seront pris en compte dans la limite des barèmes indemnitaires de frais de missions prévus par les arrêtés du ministère de l'action et des comptes publics, tous les deux en date du 3 juillet 2006, fixant d'une part, les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et d'autre part, les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 susvisé.

Ces frais sont à présenter comme une dépense indépendante des frais administratifs et de personnel. ».

Article 8 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Elle s'applique aux programmes débutant le 1er avril 2021.

La Directrice générale,

Christine AVELIN